

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000256-046

Date : Le 16 avril 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

CLAUDE RAVARY
Demandeur

c.

GESTION D'ACTIFS CIBC

Défenderesse

et

LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE EN APPROBATION D'UNE TRANSACTION
INTERVENUE ENTRE LE DEMANDEUR ET LA DÉFENDERESSE
GESTION D'ACTIFS CIBC**

- [1] Le tribunal est saisi d'une demande en approbation d'une entente de règlement conclue entre le demandeur Claude Ravary et la défenderesse Gestion d'Actifs CIBC (« GACI ») en mars 2019 (l'« Entente »).
- [2] L'Entente intervient dans le cadre d'une action collective intentée à l'encontre de plusieurs défenderesses à l'origine.
- [3] Des ententes de règlement ont déjà été approuvées à l'égard de quatre défenderesses en décembre 2010.

- [4] Une fois l'Entente approuvée par le biais du présent jugement, le litige se poursuivra envers deux défenderesses.
- [5] L'Action collective allègue entre autre qu'entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2003, GACI a permis ou omis d'empêcher une pratique d'investissements fréquents et à court terme dans certains organismes de placements collectifs (ci-après des « fonds communs de placements ») gérés à l'époque par Gestion financière Talvest (aujourd'hui GACI).
- [6] L'Action collective allègue que cette pratique d'investissement visait à exploiter une faiblesse inhérente des fonds communs de placement en question, faiblesse induite par le décalage horaire entre les marchés nord-américains et les marchés outre-mer, où les actifs desdits fonds communs de placement étaient investis.
- [7] L'Action collective allègue que le dommage principal est le profit généré par les transactions de ces investisseurs fréquents et à court terme, et que ces profits ont nui au rendement des détenteurs de parts ordinaires à long terme.
- [8] GACI nie avoir commis une faute, nie toute responsabilité, et conteste le bien-fondé de l'Action collective.
- [9] L'Entente prévoit, sans admission de responsabilité et en règlement complet et final des réclamations de tous les membres ayant une réclamation à l'encontre de GACI, un versement par cette dernière d'une indemnité totale et forfaitaire de 625 000 \$ (« l'Indemnité »).
- [10] En sus de l'Indemnité, GACI a également assumé les 22 062,04 \$ de frais de publication des avis aux membres.
- [11] L'Entente prévoit la création d'un sous-groupe aux fins de l'entente, à qui l'Indemnité doit être versée par le biais d'une distribution directe.
- [12] Dans sa forme actuelle, le groupe est décrit comme suit quant à GACI :

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été détentrices de parts dans les fonds communs de placement suivants (les fonds visés) entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003 (la période visée):

*Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)*

Fonds Talvest Chine Plus

(Talvest China Plus Fund)

*Fonds RER Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus RSP Fund)*

*Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)*

*Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)*

*Fonds RER Talvest Global Multi Gestionnaire
(Talvest Global Multi-Management RSP Fund)*

*Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)*

*Fonds RER Talvest Global Science et Technologies
(Talvest Global Science & Technologies RSP Fund)*

*Fonds Talvest Global Petite Capitalisation
(Talvest Global Small Cap Fund) »*

[13] Le Sous-groupe proposé aux fins de l'Entente est défini comme suit :

« Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été titulaires d'un ou plusieurs comptes chez Gestion Financière Talvest (aujourd'hui Gestion d'actifs CIBC Inc.) dans lesquels ils ont détenu, entre le 1er janvier 2000 et le 31 mai 2001, pendant une période d'au moins six mois consécutifs, pour 2 500 \$ ou plus en valeur de parts de l'un ou l'autre des fonds communs de placement suivants:

*Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)*

*Fonds Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus Fund)*

*Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)*

*Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)*

*Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)*

À l'exception des personnes ou entités affiliées à Gestion Financière Talvest, des personnes détentrices des comptes portant les numéros 112592998, 112652528, 112668658, 113390723 et 114129059, et des personnes ou entités détentrices de comptes dans lesquels, pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2001, plus d'une transaction d'achat-vente, faites à l'intérieur de 90 jours ouvrables, ont été effectuées. »

[14] La demande en approbation de l'Entente GACI allègue que le sous-groupe proposé a pour effet de :

- a. Réduire la période visée et le nombre de fonds Talvest à la période et aux fonds à l'intérieur desquels le Demandeur a décelé, dans le cadre actuel de l'Action collective, des indicateurs de la pratique reprochée;
- b. Limiter la distribution aux membres qui ont détenu au moins 2 500 \$ en valeur ou plus de parts pendant une période de 6 mois consécutifs ou plus;
- c. Exclure les comptes dans lesquels des investisseurs ont effectué des transactions fréquentes à court terme et d'autres comptes dont les détenteurs étaient affiliés à Gestion financière Talvest (il n'est ni allégué ni suggéré que des entités directement liées à Talvest aient effectué des transactions fréquentes et à court terme visant à exploiter la vulnérabilité alléguée des fonds Talvest visés par l'Action collective).

[15] Les motifs à l'appui de la demande de création du sous-groupe sont les suivants :

- a. Dès le mois d'avril 2001, GACI a mis en place une politique formelle en matière de transactions fréquentes à court terme visant à contrôler, détecter et enrayer ces transactions;
- b. La pratique de transactions fréquentes à court terme a, à toutes fins pratiques, cessé dès mai 2001 dans les fonds GACI visés par la Requête introductive d'instance;
- c. Dans les quatre fonds exclus (Talvest China Plus RSP Fund, Talvest Global Multi Management RSP, Talvest Global Science & Tech RSP et Talvest Global Small-Cap Fund), il y a, en toute apparence à ce stade, absence de conséquences négatives

proportionnellement pertinentes pour les détenteurs de parts à long terme dans ces fonds;

- d. Les personnes qui n'ont pas détenu un investissement d'au moins 2 500 \$ pendant 6 mois consécutifs ont subi des pertes peu significatives, et leur retrait du groupe pour les fins de l'exécution de l'Entente permet une distribution efficiente de l'Indemnité, notamment en réduisant les coûts de distribution.

- [16] Le Tableau A-3 soumis à l'appui de la demande d'approbation démontre que la distribution de l'Indemnité aux membres du sous-groupe permet, dans la mesure où le Tribunal approuve les honoraires et frais demandés par le biais d'une procédure distincte, une distribution directe de 15,21 \$ par membre, alors qu'une distribution de l'Indemnité au groupe d'origine n'aurait, dans les mêmes circonstances, représenté que quatre-vingt sous par membres.
- [17] L'Entente prévoit que l'ensemble des membres d'origine en lien avec GACI donne quittance complète et finale de tout recours, de quelque nature qu'il soit, relié aux faits et allégations dont il est question dans la présente action collective.
- [18] À la lumière des faits actuellement disponibles, les membres d'origine qui sont exclus de la distribution et qui accordent néanmoins quittance ne subissent pas d'injustice.
- [19] Suite à la publication des avis aux membres, aucun membre n'a exprimé d'objection ou de commentaire par rapport au Règlement GACI.
- [20] L'Entente prévoit la distribution directe de l'Indemnité, sans la nécessité pour les membres du sous-groupe de remplir et soumettre un formulaire de réclamation.
- [21] Un chèque d'indemnité sera expédié, pour chaque compte identifié, aux membres du sous-groupe qui ont détenu ces comptes, à leur dernière adresse connue, telle que cette adresse sera mise à jour par le biais des services d'un fournisseur tiers spécialisé.
- [22] Les Membres du Sous-groupe pourront également mettre leur adresse postale à jour par le biais d'un site web dédié à cette fin.
- [23] L'Entente prévoit que les chèques d'indemnité seront mis à la poste 90 jours après que le présent jugement d'approbation soit passé en force de chose jugée.

- [24] L'Entente est conditionnelle à son approbation par le tribunal comme le veut l'article 590 C.p.c.
- [25] Le Fonds d'aide aux actions collectives (le « FAAC ») a avisé par écrit le Tribunal qu'il ne s'oppose pas à cette demande.
- [26] Le Tribunal note le principe universel repris dans la décision Ontarienne *Dabbs c. Sun Life Assurance Co of Canada*¹ qui souligne que :
- The standard for approval is not perfection. While class action settlements must be seriously scrutinized, all settlements are the product of compromise and fairness is not a standard of perfection. Reasonableness allows for a range of possible resolutions. A less than perfect settlement may be in the best interests of those affected by it when compared to the alternative of risks and costs of litigation.*
- [27] Le nouveau Code de procédure civile favorise les modes privés de prévention et de règlement des différends².
- [28] Il est de la mission du Tribunal de favoriser la conciliation des parties³.
- [29] Enfin, la règle de la proportionnalité milite en faveur de l'approbation de l'Entente.
- [30] Les critères applicables à l'analyse du caractère juste et raisonnable d'une entente sont généralement reconnus et ont été réitérés dans l'affaire *Krantz c. P.G.Q.*⁴ :

[24] Les Ententes doivent être approuvées par le tribunal en vertu de l'article 590 C.p.c., lequel reprend substantiellement le droit antérieur. Les critères pertinents sont les suivants :

- a) *Les probabilités de succès du recours;*
- b) *La durée anticipée du litige;*
- c) *La bonne foi des parties;*
- d) *La recommandation des avocats et leur expérience;*
- e) *Les modalités de la transaction; et*
- f) *La nature et le nombre d'objections à la transaction.*

¹ 1998 CannLII 14855 (ON SC).

² Article 1 C.p.c.

³ Article 9 C.p.c.

⁴ 2017 QCCS 5115.

[31] À la lumière de ces critères, le Tribunal est convaincu du caractère juste et raisonnable de l'Entente intervenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **ACCUEILLE** la présente Demande.

[33] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent Jugement, les définitions énoncées à l'Entente s'appliquent au présent Jugement et y sont intégrées par renvoi.

[34] **AUTORISE** la création d'un sous-groupe aux fins de l'exécution de l'Entente, défini comme suit :

Toutes les personnes, physiques ou morales (de moins de 50 employés) résidentes du Québec qui ont été titulaires d'un ou plusieurs comptes chez Gestion Financière Talvest (aujourd'hui Gestion d'actifs CIBC Inc.) dans lesquels ils ont détenus, entre le 1er janvier 2000 et le 31 mai 2001, pendant une période d'au moins six mois consécutifs, pour 2 500 \$ ou plus en valeur de parts des fonds communs de placement suivants:

*Fonds Talvest Asia
(Talvest Asian Fund)*

*Fonds Talvest Chine Plus
(Talvest China Plus Fund)*

*Fonds RER Talvest Global Allocation d'Actif
(Talvest RSP Global Asset Allocation Fund)*

*Fonds Talvest Global Valeur
(Talvest Global Equity Fund)*

*Fonds RER Talvest Global
(Talvest Global RSP Fund)*

À l'exception des personnes ou entités affiliées à Gestion Financière Talvest, des personnes détentrices des comptes portant les numéros 112592998, 112652528, 112668658, 113390723 et 114129059, et des personnes ou entités détentrices de comptes dans lesquels, pendant la période du 1^{er} janvier 2000 au 31 mai 2001, plus d'une transaction d'achat-vente, faites à l'intérieur de 90 jours ouvrables, ont été effectuées.

- [35] **APPROUVE** le règlement de la présente action collective quant à GACI, selon les modalités prévues dans l'Entente, en vertu de l'article 590 du *Code de procédure civile*.
- [36] **ORDONNE** que l'intégralité de l'Entente (y compris ses préambules, attendus et pièces) fasse partie du présent Jugement et a la même force exécutoire qu'un jugement de cette Cour.
- [37] **ORDONNE** que l'Entente soit mise en œuvre selon ses modalités et qu'elle soit valide et lie les Parties et les Membres du Groupe, quant à GACI;
- [38] **DÉCLARE** que le présent Jugement met fin complètement et définitivement à toutes les réclamations et causes d'actions soulevées par le Demandeur au nom des Membres du Groupe quant à GACI dans l'Action collective;
- [39] **DÉCLARE** que le Demandeur et les Membres du Groupe, quant à GACI, soient réputés avoir donné, et donnent par les présentes, quittance pour toutes les réclamations et causes d'actions soulevées par le Demandeur au nom des Membres du Groupe quant à GACI dans l'Action collective;
- [40] **DÉCLARE** que GACI n'a aucune responsabilité quant à l'administration et la gestion de l'Entente;
- [41] **ORDONNE** qu'aux fins de la mise en œuvre du présent Jugement, le soussigné ou, s'il n'est pas disponible, un autre juge de cette Cour, conservera sa compétence, et que GACI et tous les Membres reconnaissent la compétence de cette Cour à ces fins;
- [42] **APPROUVE** la nomination de Crawford Class Action Services à titre de Gestionnaire de l'Indemnité;
- [43] **ORDONNE** que le Gestionnaire de l'Indemnité exécute ses obligations de la manière prévue à l'Entente;
- [44] **ORDONNE** au Gestionnaire de l'Indemnité de retenir la somme de 76 691,25 \$, plus les taxes applicables, sur l'Indemnité pour le paiement des frais d'administration et de distribution de l'Indemnité;
- [45] **PERMET** au Gestionnaire de l'Indemnité de payer, à même l'Indemnité, les frais d'administration et de distribution de l'Indemnité, pour un maximum de 76 691,25 \$, plus les taxes applicables;
- [46] **ORDONNE** au Gestionnaire de l'Indemnité de faire rapport au Tribunal sur la gestion de l'Entente, de l'Indemnité et des réclamations une fois la période de réclamation terminée et de joindre les pièces justificatives pertinentes à son rapport;

[47] **ORDONNE** que tout montant devant être payé au Fonds d'aide aux Actions Collectives du Québec soit retenu par le Gestionnaire de l'Indemnité et soit payé au FAAC selon les modalités du Jugement de clôture;

[48] **LE TOUT** sans frais.



LOUIS J. GOUIN, J.C.S.

Me Normand Painchaud
Me Vincent Blais-Fortin
Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l.
Avocats du demandeur

Me Éric Azran
Me Rémi Leprévost
Stikeman Elliot, s.e.n.c.r.l.
Avocats de la défenderesse Gestion d'actifs CIBC